



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
14ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/AC.14/2/Add.1
20 mai 2004
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

Résumé:

À la 13ème session du Conseil d'administration de février 2004, la délégation vénézuélienne a prononcé une déclaration contenant, sur différents points, des critiques à l'égard de la manière dont le Fonds de 1971 avait mené les actions en instance devant les tribunaux vénézuéliens. L'Administrateur a donc chargé le Dr Josefina Calcaño de Temeltas, ancien juge de la Cour suprême du Venezuela, d'étudier ces critiques. Dans son rapport, le Dr Calcaño a conclu que les critiques formulées étaient totalement dépourvues de fondement et que le Fonds de 1971 avait pris des mesures appropriées et totalement conformes aux textes qui régissent l'Organisation et en parfait accord avec la politique d'indemnisation et de recours arrêtée par les gouvernements des États Membres.

Mesures à prendre: Prendre note des informations fournies.

1 Déclaration de la délégation de la république du Venezuela

- 1.1 À la 13ème session du Conseil d'administration en février 2004, la délégation vénézuélienne avait donné lecture d'une déclaration qui comportait diverses critiques contre la manière dont le Fonds de 1971 avait mené les actions en instance devant les tribunaux vénézuéliens comme suite au sinistre du *Nissos Amorgos*. Cette déclaration est reproduite en annexe au compte rendu des décisions de ladite session. Les observations formulées par l'Administrateur sur certains des points soulevés dans la déclaration et les interventions de certaines délégations sont aussi reprises dans le compte rendu des décisions (document 71FUND/AC.13/8).
- 1.2 Les principaux points soulevés dans la déclaration de la délégation vénézuélienne peuvent se résumer comme suit:
 - Il n'était pas vrai, comme le soutenait le Fonds de 1971, que les retards apportés au paiement des indemnités soient imputables aux tribunaux vénézuéliens.

- Le Fonds de 1971 avait présenté une demande d'avocamiento^{<1>} fondée sur la jonction des procédures judiciaires puis lorsque la Cour suprême s'était prononcée en sa faveur dans un jugement daté du 20 novembre 2002, le Fonds avait fait appel du jugement à trois reprises.
- Un appel introduit par le Fonds auprès de la Cour suprême le 26 mars 2003 avait été rédigé de manière discourtoise à l'égard des juges de la Cour et traduisait de toute évidence la volonté de prendre la défense d'autres institutions publiques vénézuéliennes.
- Il semblait exister une attitude menaçante de la part du Fonds qui cherchait constamment à engager des procédures contre le Venezuela.
- Bien que la procédure pénale contre le capitaine du navire ait été prescrite le 28 août 2001, le Gard Club, en tant que partie responsable de la défense du capitaine, n'avait pas demandé une déclaration dans ce sens de la part des tribunaux vénézuéliens alors que plus de deux années s'étaient écoulées depuis cette date. Si la procédure pénale était prescrite, la procédure civile subsidiaire, à laquelle le Fonds de 1971 avait été associé en tant que co-défendeur, n'aurait plus aucun effet légal.

2 Opinion de l'ancien juge de la Cour suprême du Venezuela, le Dr Josefina Calcaño de Temeltas

- 2.1 Compte tenu des critiques formulées par la délégation vénézuélienne dans sa déclaration, l'Administrateur a chargé un ancien juge de la Cour suprême du Venezuela, le Dr Josefina Calcaño de Temeltas, d'étudier les procédures juridiques engagées devant les tribunaux vénézuéliens depuis le sinistre et de donner son opinion sur la validité des critiques en question. Le Dr Calcaño a eu accès à tous les documents que les parties ont soumis aux tribunaux, à un certain nombre de documents présentés au Conseil d'administration et aux rapports annuels pertinents des FIPOL.
- 2.2 A l'issue de son examen, le Dr Calcaño a soumis un rapport daté du 18 mai 2004 dans lequel elle analyse toutes les critiques avancées dans la déclaration susmentionnée et conclut que celles-ci étaient toutes absolument dénuées de fondement.
- 2.3 Le Dr Calcaño a conclu en particulier qu'il ressort très clairement du dossier que le principal motif des retards enregistrés dans les procédures judiciaires est la multiplication des conclusions déposées et des appels introduits par les avocats représentant certains des demandeurs. Elle a aussi conclu que les tribunaux vénézuéliens, y compris la Cour suprême, ont manqué de rapidité dans le traitement des nombreuses procédures. Le Dr Calcaño a par ailleurs conclu que les mesures prises par le Fonds de 1971 au sujet du sinistre du *Nissos Amorgos* ont été appropriées et entièrement conformes aux textes qui régissent l'Organisation et son fonctionnement et en total accord avec la politique arrêtée par les gouvernements des États Membres en matière d'indemnisation et de recours.
- 2.4 L'opinion du Dr Calcaño est reproduite à l'annexe I et son curriculum vitae abrégé est joint à l'annexe II.

<1> En droit vénézuélien, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour suprême peut avoir compétence, 'avocamiento', et statuer sur le fond. De telles circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des circonstances qui affectent directement 'l'intérêt public et l'ordre social' ou dans lesquelles il est nécessaire de remettre de l'ordre dans la procédure judiciaire en raison de l'extrême importance de l'affaire. Lorsque la demande d'avocamiento est accordée, la Cour suprême agit comme tribunal de première instance et son jugement est sans appel.

3 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions en la matière, qu'il jugera appropriées.

* * *

ANNEXE I

RAPPORT

Sur le déversement d'hydrocarbures à partir du navire citerne *Nissos Amorgos* qui s'est produit sur le lac de Maracaibo (Venezuela) le 28 février 1997

I. INTRODUCTION

Le présent **rapport** m'a été demandé par M. **Måns Jacobsson**, Administrateur du **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures** (Fonds de 1971) qui souhaitait obtenir mon avis sur des détails de caractère juridique et sur la situation actuelle devant les tribunaux vénézuéliens en ce qui concerne le sinistre du MT **Nissos Amorgos** sur le littoral vénézuélien.

Pour établir mon opinion en m'appuyant sur les connaissances que j'ai acquises pendant les nombreuses années où j'ai siégé à la plus haute instance judiciaire du Venezuela, j'ai examiné en détail la documentation que m'a remis sous forme de quatre gros dossiers M. **José Maura, chef du département des demandes d'indemnisation du FIPOL** ainsi que d'autres documents que cette personne m'a également procuré et j'ai personnellement analysé les écritures les plus récentes soumises à la Cour suprême.

De même, j'ai utilisé la référence, d'une grande importance pour l'analyse demandée, que constitue la « **Déclaration de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela aux honorables membres du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures** » (ci-après dénommé « la déclaration »), dont il a été donné lecture et qui a été reproduite en **annexe au compte rendu** de la 13^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds qui s'est tenue le 27 février 2004.

C'est cette « déclaration » de la délégation vénézuélienne que j'ai utilisée comme point de départ afin d'en comparer la teneur avec les dossiers judiciaires et afin de déterminer exactement les faits ou les circonstances qui ont entraîné les retards évidents enregistrés dans le règlement définitif de « l'affaire du Nissos Amorgos ».

Après avoir soigneusement analysé toute la documentation à ma disposition, je suis parvenue aux conclusions suivantes:

II CONCLUSIONS

1.- TOUTES LES INSINUATIONS À CHARGE ET LES ACCUSATIONS DIRECTES PORTÉES À L'ENCONTRE DES MESURES PRISES PAR LE FONDS DE 1971 DANS LA DÉCLARATION LUE ET SOUMISE PAR LA DÉLÉGATION VÉNÉZUÉLIENNE À LA 13^{ÈME} SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 27 FÉVRIER 2004 SONT ABSOLUMENT DÉNUÉES DE TOUT FONDEMENT.

1.1 Il ressort de manière on ne peut plus concluante du dossier que la raison fondamentale des retards de procédure qui ont empêché que l'affaire ne soit menée à son terme devant les tribunaux tient aux conclusions et recours présentés à maintes reprises par les demandeurs contre le capitaine, le propriétaire et l'assureur du Nissos Amorgos, et contre le Fonds (13 procédures devant différentes instances en différents lieux: Zulia, Caracas et la Cour suprême). Chacune de ces actions, de différentes natures (pénale, civile, commerciale et bancaire) a donné lieu à toute une série d'actes de procédure (citations, notifications, réponses, formulation des preuves, rapports et recours) qui ont été utilisés à l'excès par les demandeurs et font obstruction à ce que serait le déroulement normal d'une procédure judiciaire, même dans un système procédural aussi complexe que celui du Venezuela.

1.1.1 Demande d'“**Avocamiento**”. L'avocamiento est une procédure d'exception prévue par la législation vénézuélienne qui consiste à habilitier les sections de la Cour suprême à demander à n'importe quelle instance inférieure de lui transmettre un dossier donné et, et si elle estime, après avoir pris connaissance du dossier, qu'il y a des motifs pour le faire (par exemple chaos dans la procédure, importance de la question, scandale public autour de l'affaire), la section se prononce sur l'affaire elle-même. Dans la procédure du **Nissos Amorgos**, ce sont les demandeurs et non pas - comme soutenu dans la déclaration - le Fonds qui ont demandé le transfert par voie d'avocamiento de toutes les affaires dispersées dans différents tribunaux à la section politico-administrative. Cette section n'a rien décidé. Mais pendant près de trois ans, toutes les affaires en instance devant les juridictions inférieures ont été paralysées sur ordre de la section politico-administrative.

1.1.2 En retenant tous les dossiers, sans se prononcer sur l'avocamiento, la section politico-administrative a de plus empêché qu'ils soient regroupés grâce au désistement légalement et officiellement approuvé (homologación) des « actions, demandes et instances » intentées par FETRAPESCA et les sociétés de traitement de crevettes et de crabes, notamment AGRÍCOLA PESQUERA C.A. (AGRIPESCA), ALIMENTOS CONSERVADOS S.A, TROPICALMAR TRADING COMPANY, CANGREJOS AZULES DEL ZULIA, dans le cadre de l'action civile d'indemnisation de dommages introduite le 12 mars 1998 par ces entreprises commerciales contre le capitaine, le propriétaire et l'assureur du *Nissos Amorgos*, telle que notifiée au Fonds.

1.2. Les avocats des demandeurs n'ont pas cessé d'avancer des arguties juridiques dans l'intention manifeste de prolonger les poursuites, intention qui est attestée par ce qui suit :

1.2.1 Une demande de récusation des juges de la Cour suprême c'est-à-dire une demande tendant à ce que ces juges de haut niveau renoncent volontairement à statuer sur l'affaire du *Nissos Amorgos* parce que, de l'avis de l'avocat qui faisait cette demande, il existait un ou plusieurs motifs selon le droit procédural vénézuélien (22 motifs, article 82 du code de procédure civile) qui les empêchaient de se prononcer sur l'affaire.

1.2.2 Les juges dont la récusation avaient été demandée n'ayant pas accepté, pour de bonnes raisons, de se déporter, le même avocat a demandé le 15 avril 2004 leur récusation c'est-à-dire a officiellement demandé leur récusation pour les mêmes raisons qu'il avait invoquées lorsqu'il leur avait demandé de se déporter. Cette demande a été déclarée irrecevable par le président de la section politico-administrative de la Cour suprême.

1.2.3 Bien que le code de procédure vénézuélien prévoit que “les décisions ou jugements rendus en matière de récusation ne sont pas susceptibles d'appel” (article 101 du code de procédure civile), le 27 avril 2004, l'avocat qui avait fait la demande a néanmoins introduit un recours contre la non-acceptation de la récusation.

1.2.4 Cet appel irrecevable a de nouveau entraîné la paralysie de la procédure puisque, **le 6 mai 2004**, un dossier distinct a été ouvert pour traiter de cet appel.

1.2.5 Tous les appels et toutes les mesures évoqués dans la présente section 1.2 ont été le fait de l'avocat de TROPICALMAR et CANGREJOS AZULES DEL ZULIA dans le cadre des poursuites engagées devant la section politico-administrative contre le Fonds et l'INSTITUTO NACIONAL DE CANALIZACIONES (INC) et constituent une tactique dilatoire inédite.

1.3 Le jugement n° 1357 rendu par la section politico-administrative de la Cour suprême le 20 novembre 2002 au sujet de l'irrecevabilité de la demande présentée le 14 décembre 1999 par les avocats de TROPICALMAR et de CANGREJOS AZULES DEL ZULIA contre le Fonds et l'INSTITUTO NACIONAL DE CANALIZACIONES a notablement compliqué l'affaire du *Nissos Amorgos* parce que dans ce jugement, le fondement juridique et les faits qui sous-tendaient l'opposition des avocats du Fonds à cette procédure ont été mal interprétés.

1.4 En effet, le jugement 1357 part d'une prémisse fautive en considérant que les avocats du Fonds demandaient la jonction des dossiers afin que la décision définitive, qui porterait sur l'ensemble des demandes, soit rendue par la section politico-administrative.

1.5 Or, la réalité des faits est différente. Comme il ressort d'une part des arguments avancés dans les conclusions contre le moyen invoquant l'incompétence de la section politico-administrative pour connaître de l'action engagée contre le FIPOL par TROPICALMAR et CANGREJOS AZULES DEL ZULIA, et d'autre part de la demande de regroupement des dossiers ainsi que de l'argument concernant la compétence juridictionnelle exclusive, ce que les avocats du Fonds demandaient était exactement le contraire, à savoir que le jugement définitif soit rendu par la juridiction ayant examiné cette question auparavant, c'est-à-dire le quatrième tribunal civil et commercial de première instance de la zone métropolitaine de Caracas.

1.6 Étant donné le décalage évident entre l'intention de la partie qui avait demandé la jonction (à savoir le Fonds) et ce qui avait été décidé dans le jugement 1357, on peut constater que par voie de conséquence la partie défenderesse dans le cadre de cette action a eu une réaction défensive en introduisant par la suite tous les recours qu'elle a jugés appropriés de manière à renverser la situation ainsi créée.

1.7 Un de ces mécanismes a consisté à demander l'annulation du jugement de cette section politico-administrative qui à mon avis a été déclaré à juste titre inacceptable.

1.8 L'autre ligne de conduite adoptée par les avocats du Fonds, à savoir celle consistant à demander à la section constitutionnelle de la Cour suprême de procéder au **contrôle de la légalité** du jugement 1357, bien que la remise en question de ce jugement ait été rédigée en termes très durs, était à mon avis une démarche valable puisqu'elle est prévue dans la constitution vénézuélienne dans les affaires où une personne considère que ses droits ou garanties constitutionnels sont violés par une décision judiciaire, même si cette décision émane d'une des sections de la Cour suprême.

1.9 À cet égard, il faut préciser que, même si la décision dont on demandait que la légalité soit contrôlée était une décision avant dire droit et non pas une décision finale, c'est pour cette raison que l'appel a été rejeté par la section constitutionnelle sur la base de sa jurisprudence. Toutefois, les demandeurs (le Fonds) pouvaient raisonnablement escompter un changement de critère sur ce point, étant donné qu'il n'est pas rare que la section constitutionnelle de la Cour suprême du Venezuela revienne sur sa jurisprudence, parfois même lorsqu'un peu de temps s'est écoulé entre une décision et l'autre.

1.10 Les tribunaux vénézuéliens, y compris la Cour suprême, ont par ailleurs ont fait preuve de lenteur pour se prononcer sur de nombreuses questions de procédure liées à l'affaire du "Nissos Amorgos".

1.11 Par ailleurs, les remplacements successifs des juges de la Cour suprême à partir de 1999, qui ont amené les nouveaux juges affectés à la section politico-administrative à reprendre l'examen du dossier au début, ont retardé l'adoption d'une décision définitive dans cette affaire.

2. Que les accusations portées contre le Fonds pour les mesures prises dans l'affaire du "*Nissos Amorgos*" telles qu'exprimées dans "la Déclaration" sont vagues, imprécises et développées sur plusieurs paragraphes (5, 7 et 9) sans aucune logique et sans indication des documents ou des circonstances factuelles concrètes sur lesquels elle se fonde, ce qui oblige à dégager leur sens en recourant à des hypothèses, démarche que j'ai suivie pour l'examen de ces accusations.

2.1 Dans ce contexte, lorsque dans « la Déclaration », le Fonds est accusé "d'avoir soutenu que la République bolivarienne du Venezuela avait fait preuve de négligence dans plusieurs documents officiels" (paragraphe 5), **je présume** qu'il est fait allusion aux conclusions soumises par le Fonds le 20 mars 2000 au sixième tribunal pénal de Cabimas (Juzgado Sexto de Transición del Circuito Judicial Penal de la Circunscripción Judicial del Estado Zulia). Or, lorsqu'on examine les actes de procédure relatifs à cette action, tout semble indiquer que l'expression critiquée provenait des premières informations au sujet des causes du sinistre que le Fonds de 1971 a reçues du propriétaire et de l'assureur du navire (le Gard Club) selon lesquelles le déversement était essentiellement dû à l'état du chenal de navigation du lac de Maracaibo, et c'est sur la base de ces informations que le Fonds a imputé le sinistre à la négligence de la République du Venezuela.

2.2 Le reproche fait au Fonds d'avoir montré «de toute évidence la **volonté** de prendre la défense d'autres institutions publiques » (paragraphe 7) est totalement dénué de fondement. Les travaux de recherches menés n'ont pas permis de trouver une seule indication allant dans ce sens.

2.3 S'agissant de l'existence d'une attitude menaçante de la part du Fonds «qui cherchait constamment à engager des procédures contre le Venezuela » (paragraphe 9), si « la Déclaration » fait allusion au fait que le Fonds n'a pas écarté cette option, cela, loin de constituer une menace, traduit le fait que cette institution respecte sa politique concernant les actions en recouvrement fondée sur les règles adoptées par les gouvernements des états membres du Fonds.

2.4 L'insinuation faite dans « la Déclaration » selon laquelle il n'a été donné ni suite ni solution « avec la plus grande diligence aux demandes des victimes du sinistre du **Nissos Amorgos**, qui constituent une communauté d'artisans pêcheurs se livrant à un dur labeur et ne pouvant se permettre d'attendre que le versement de leurs indemnités devienne **illusoire** à cause de retards indus... » (Paragraphe 5), **est injuste à l'égard du Fonds et ne correspond pas à la réalité des faits**. En premier lieu, il avait été démontré que « **les retards indus** » **enregistrés dans cette longue procédure ne sont pas imputables au Fonds mais à l'attitude obstinée qui a consisté de la part de ceux qui ont poursuivi le Fonds** (ainsi que le capitaine, le propriétaire et l'assureur du navire) **à introduire des actions et à former des recours inappropriés et à d'autres circonstances échappant au contrôle du Fonds**. Ensuite, les documents officiels du Fonds montrent les efforts déployés par cette institution pour dédommager les pêcheurs de crevettes du lac de Maracaibo et font ressortir que le Conseil d'administration du Fonds, à sa session extraordinaire de juillet 2003, a décidé de relever le niveau de ses paiements.

2.5 Je partage la préoccupation de la délégation vénézuélienne pour la situation non encore jugée du capitaine du Nissos Amorgos, KOSTADINOS SPIROPOULOS, un ressortissant grec. Mais plusieurs observations s'imposent sur ce point.

2.6 En premier lieu, **il faut préciser** - et il en est fait état dans « la Déclaration » - **que la demande de déclaration de prescription dans la procédure engagée contre le capitaine Spiropoulos n'incombe pas aux représentants du Fonds**, mais aux avocats qui défendent le capitaine, lesquels sont aussi les avocats particuliers du propriétaire et de l'assureur du navire citerne en cause.

2.7 En deuxième lieu, il est dit dans les dossiers juridiques soumis à mon examen que **les avocats défendant le capitaine ont effectivement demandé à plusieurs reprises à la section politico-administrative de la Cour suprême que le dossier du capitaine** (qui n'a pas fait l'objet d'une jonction en application des jugements 1357) **soit renvoyé** à la cour de cassation pénale de l'État de Zulia, une demande qui a été réitérée à trois reprises au cours de la présente année (11 février et 9 et 18 mars 2004).

2.8 Il découle de ce qui précède que de toute évidence tant que l'affaire restera aux mains de la section politico-administrative de la Cour suprême, il sera impossible d'invoquer la prescription puisque cela doit être fait devant le tribunal de Maracaibo. De ce fait, la responsabilité du retard est imputable à ladite section qui n'a pas procédé au renvoi du dossier alors qu'elle aurait dû agir **de sa propre initiative** immédiatement après avoir rendu le jugement 1357 le 20 novembre 2002, lorsqu'elle a décidé de ne pas joindre ce dossier.

2.9 Finalement, je suis d'accord avec ce qui est dit dans la Déclaration à savoir qu'effectivement la procédure engagée contre le capitaine est prescrite étant donné la date où est survenu le sinistre (28 février 1997), le délit pour lequel il a été condamné (à savoir la pollution causée par un déversement d'hydrocarbures dû à une négligence - articles 38 et 9 de la loi pénale sur l'environnement) et la peine infligée (un an et quatre mois de prison). Je suis également d'avis que, s'il y a prescription dans l'affaire pénale par suite du passage du temps, l'action civile engagée à titre subsidiaire par l'avocat général contre le capitaine, le propriétaire et l'assureur du Nissos Amorgos est sans effet.

III. COMME CONCLUSION FINALE, FONDÉE SUR LA VÉRITÉ PROCÉDURALE QUI RESSORT DES DOCUMENTS DES DOSSIERS DES TRIBUNAUX ET DES DOCUMENTS OFFICIELS DU FONDS, JE ME DÉCLARE CONVAINCUE QUE LES MESURES PRISES PAR LE FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971) À LA SUITE DU SINISTRE IMPLIQUANT LE NAVIRE-CITERNE NISSOS AMORGOS, ONT ÉTÉ APPROPRIÉES ET ENTIÈREMENT CONFORMES AUX TEXTES QUI RÉGISSENT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CETTE INSTITUTION ET STRICTEMENT EN ACCORD AVEC LES POLITIQUES DE RECOURS ET D'INDEMNISATION ARRÊTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DU FONDS.

Caracas, le dix-huitième jour du mois de mai 2004

Josefina Calcaño de Temeltas
Juge honoraire
Cour suprême de justice du Venezuela
Professeur de droit constitutionnel et administratif

* * *

ANNEXE II

CURRICULUM VITAE ABRÉGÉ

JOSEFINA CALCAÑO DE TEMELTAS

A Études

- 1 Diplômée de l'Université catholique «Andrés Bello», Caracas, Venezuela (1967)
- 2 Diplômes supérieurs de droit administratif de l'Université de Paris, France (1967-1969)
- 3 Spécialisée en sciences administratives à l'Institut international d'administration publique de Paris (IIAP), France (1968-1969)

B Carrière judiciaire et universitaire

- 1 Juge à la Cour suprême pendant deux périodes constitutionnelles successives (1979-1998)
- 2 Juge fondateur de la première section administrative de la Cour suprême (1977-1978)
- 3 Membre à vie de l'Académie des sciences politiques et sociales, Caracas, Venezuela
- 4 Conseillère spéciale de la délégation vénézuélienne à l'Assemblée générale des Nations Unies, New York (40ème session, du 1er novembre au 15 décembre 1986)

C Activités d'enseignement, de recherche et de représentation

- 1 Professeur à l'Université catholique «Andrés Bello», Caracas, Venezuela (1984-2004) pour les étudiants universitaires du premier et du troisième cycles. Matières: Pratique du droit administratif, contentieux administratif et droit constitutionnel.
- 2 Chercheuse au Centre de recherche juridique de l'Université catholique «Andrés Bello», Caracas, Venezuela. Projet financé par la Fondation Polar sur le « Droit de l'environnement » (1977-1978)
- 3 Intervenante dans des congrès, des forums et des conférences traitant de questions juridiques et judiciaires organisés en Espagne, au Portugal, en Colombie et aux États-Unis d'Amérique.

D Distinctions

- 1 Ordre du «Libertador», grade de grand officier (1985)
- 2 Ordre «Andrés Bello» (Deuxième classe, 1978; Première classe, 1982)
- 3 Ordre du «Merito al Trabajo», Première classe (1980)
- 4 Ordre «Francisco de Miranda», Première classe (1988)
- 5 Ordre du «Merito de la Defensa Nacional», grade de chevalier (1995)
- 6 Décoration de la fédération des barreaux du Venezuela, Première classe (1995).
- 7 Ordre «Leonidas Monasterios», Première classe (1993)
- 8 Ordre de la Fédération des avocates vénézuéliennes pour être devenue la première femme juge de la Cour suprême du Venezuela (1979).